### Identification de la collectivité

**Nom de la collectivité** : ............ Affaire suivie par : ............

Téléphone (ligne directe) : ............ Email : ............

### Identite de l’agent

**Nom :** ............ **Prénom :** ............

Nom de jeune fille : ............

### situation adminitrative de l’agent

Grade : ............ Date d’arrivée dans la FPT : ............

Temps de travail :  temps complet  temps non complet, préciser la durée : ............

Agent intercommunal :  OUI, préciser la collectivité : ............

  NON

### MODALITÉS DU REFUS DE MOBILISATION DU CPF

|  |  |
| --- | --- |
|  | **FORMATION** |
| **Date de la 3ème demande de mobilisation du CPF** | ............ |
| **Durée de la formation souhaitée** | ............ |
| **Intitulé de la formation souhaitée** | ............ |

Raison(s) du refus de la mobilisation du CPF : ............

Dates des demandes antérieures : ............

Fait à ............, le ............

le Maire – le Président, (signature + cachet)

(Nom – *Prénom*)

# PIÈCES À JOINDRE À L’IMPRIMÉ DE SAISINE

* courriers des 3 demandes de l’agent signés, à l’attention de l’autorité territoriale, précisant :
* l’intitule de la formation souhaitée,
* la date à laquelle elle est programmée,
* la durée.
* courriers des 3 refus de l’autorité territoriale à la demande de mobilisation du CPF, précisant les motifs qui l’ont amenée à prendre cette décision,
* fiche de poste.

Veuillez retourner votre formulaire à l’adresse suivante :*cdg50@cdg50.fr*

**Rappel**

* **Les fonctionnaires doivent avoir accomplis 3 ans de services effectifs** dans la fonction publique (en qualité de fonctionnaire titulaire ou stagiaire) pour bénéficier d’un congé de formation.
* **La durée du congé de formation ne peut excéder 3 ans sur l’ensemble de la carrière de l’agent**. Le congé peut être utilisé en une seule fois ou en plusieurs fois sur toute la carrière.
* L’agent doit faire sa **demande de congé 90 jours avant le début de la formation**. Il doit indiquer dans sa demande : la date à laquelle commence la formation, sa nature et sa durée, ainsi que le nom de l’organisme de formation.
* **La collectivité dispose de 30 jours** pour faire connaître à l’agent son refus, ainsi que ses motivations du refus.
* Le congé de formation professionnelle est accordé **sous réserve des nécessités du service.**
* Si une demande de mobilisation du compte personnel de formation présentée par un fonctionnaire a été refusée pendant 2 années consécutives, le rejet d’une 3ème demande sur une action de formation de même nature ne peut être prononcée qu’après avis de la CAP.

**Textes de Référence**

* *Article L422-13 du Code général de la fonction publique,*
* *Article 37-1 du décret n°89-229 du 17/04/1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,*
* *Décret n°2007-1845 du 26/12/2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,*
* *Décret n°2017-928 du 06/05/2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie.*